Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 064-256400284-20260204-2026_12-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL INTERCOMMUNAL DES EAUX DU BASSIN D'ORTHEZ

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	***Présents***	***Votants***
23	*21*	*21*

Date de la convocation : *28 janvier 2026*

SÉANCE DU 4 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six et le quatre février à 19h00, le Comité Syndical Intercommunal des Eaux du Bassin d'Orthez, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison pour Tous de Lanneplaà, sous la Présidence de M. Jean-Jacques SENSEBÉ, Président.

Présents : Jean-Jacques SENSEBE, Président,
Jean-François BILLERACH, Luis CONEJERO, Marc DESPLAT, Philippe ETCHEBERTS, Pierre LABENNE, Albert LAHITETTE, Jeanne LAMAZERE, Aline LANGLÈS, Patrice LARROUTURE, Jérémy LAUDA, Alain LENGLET, Luc MONBEIG, David PUHARRE, Michel SARTHOU, Pierre ZIEGLER, délégués titulaires,
Jean Michel BERGES, Madeleine PICHAUREAU, Emilie DARSAUT, Jean-Louis GROUSSET, Carlos RAMALHO, délégués suppléants.

Excusés :

Absents : Philippe DARTIGUE PEYROU et Delphine LARRIEU.

Secrétaire : Jeanne LAMAZERE.

Gestion du personnel : autorisations spéciales d'absence pour les agents de droit privé *(délibération n° 2026-12)*

Vu la délibération n°9 du 20 juillet 2009 par laquelle le comité syndical avait prévu des autorisations spéciales d'absence pour les évènements familiaux pour les agents publics ;

Vu la délibération n° 33 du 8 décembre 2025 par laquelle le comité syndical avait prévu des autorisations spéciales d'absence pour les évènements familiaux pour les contractuels de droit privé,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la délibération susmentionnée afin de l'aligner sur la délibération des agents publics ;

Après avoir entendu Monsieur le Président dans ses explications, et après en avoir délibéré, Le Comité syndical :

Décide de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par le Directeur, sur demande écrite et sur présentation d'un justificatif, les autorisations d'absence pour les évènements familiaux suivants :

- mariage de l'agent : 5 jours ouvrables
- maladie grave ou décès du conjoint : 5 jours ouvrables
- décès d'un enfant : 5 jours ouvrables
- décès des pères et mères : 3 jours ouvrables
- décès d'un proche parent : 1 jour ouvrable
- mariage d'un enfant : 2 jours ouvrables
- naissance d'un enfant : 3 jours ouvrables
- Congé pour enfants malades : durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son employeur d'aucune autorisation d'absence)

Précise que ces autorisations d'absence sont accordées à tous les salariés de droit privé sans condition d'ancienneté dans la collectivité ,

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 064-256400284-20260204-2026_12-DE

Précise que ces autorisations d'absence sont rémunérées et ne sont pas déductibles des congés,

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Pour	Abstention	Contre
21	0	0

Fait à Lanneplaa
le 4 février 2026

Le Président,

Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin d'Orthez

Jean-Jacques SENSEBE